

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«GLOGOVA» (IT-02-61)

MIROSLAV DERONJIĆ


**Miroslav
DERONJIĆ**
Reconnu coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses


De septembre 1990 à la fin avril 1992, Président du conseil municipal du Parti démocratique serbe (SDS) de Bratunac, en Bosnie-Herzégovine; à partir de l'été 1993, membre du Conseil supérieur du SDS; de la fin du mois d'avril 1992 au mois de juin 1992, Président de la Cellule de crise de Bratunac; Bratunac est une ville et municipalité située en Bosnie-Herzégovine orientale.

- Condamné à **10 ans d'emprisonnement**

Miroslav Deronjić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité)

- Le 8 mai 1992 au soir, Miroslav Deronjić, en sa qualité de Président de la Cellule de crise de la municipalité de Bratunac, a donné l'ordre à la Défense territoriale de Bratunac (TO), notamment aux forces de police, d'attaquer le village non défendu de Glogova, en Bosnie-Herzégovine orientale, et de l'incendier partiellement. Suite à l'attaque, 65 civils musulmans du village ont été tués, des habitations et des biens mobiliers appartenant à des Musulmans de Bosnie, ainsi que la mosquée, ont été détruits. Une partie importante du village a été rasée.

| Miroslav DERONJIC | |
|--------------------------------------|--|
| Date de naissance | 6 juin 1954 dans la municipalité de Bratunac, Bosnie-Herzégovine |
| Acte d'accusation | Initial: 4 juillet 2002; modifié: 29 novembre 2002; Deuxième Acte d'accusation modifié: 30 septembre 2003 |
| Arrestation | 7 juillet 2002, par la force multinationale de Stabilisation (SFOR) |
| Transfert au TPIY | 8 juillet 2002 |
| Comparution initiale | 10 juillet 2002, a plaidé « non coupable » pour tous les chefs d'accusation |
| Plaidoyer de culpabilité | 30 septembre 2003, a plaidé « coupable » de persécutions |
| Jugement portant condamnation | 30 mars 2004, condamné à 10 ans d'emprisonnement |
| Arrêt | 20 juillet 2005, condamnation à 10 ans d'emprisonnement confirmée à l'unanimité |
| Exécution de la peine | 24 novembre 2005, transféré en Suède pour y purger le reste de sa peine; la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 7 juillet 2002 a été déduite du reste de sa peine |
| | Décédé le 19 mai 2007 |

REPÈRES

L'accord sur le plaidoyer de culpabilité ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, Miroslav Deronjić n'a pas eu de procès.

| LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION | |
|----------------------------------|--|
| <i>30 mars 2004</i> | |
| Chambre de Première instance II | Juge Wolfgang Schomburg (Président), Juge Carmel A. Agius, Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba |
| Le Bureau du Procureur | Mark Harmon |
| Les conseils de l'accusé | Slobodan Cvijetić, Slobodan Zečević |

| L'APPEL | |
|--------------------------|--|
| Chambre d'appel | Juge Theodor Meron (Président), Juge Fausto Pocar, Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Mehmet Güney, Juge Inés Mónica Weinberg de Roca |
| Le Bureau du Procureur | Mark J. McKeon, Barbara Goy |
| Les conseils de l'accusé | Slobodan Cvijetić, Slobodan Zečević |
| Arrêt | 20 juillet 2005 |

| AFFAIRES CONNEXES | |
|--|--|
| <i>Par région</i> | |
| KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA » | |
| KRAJIŠNIK (IT-00-39 AND 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » | |
| MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE » | |
| PLAVSIĆ (IT-00-39 ET 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » | |

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Miroslav Deronjić a été confirmé le 4 juillet 2002, en même temps qu'un mandat d'arrêt délivré à son encontre. Après son arrestation par la Force multinationale de stabilisation (SFOR), peu après l'établissement de l'acte d'accusation dressé contre lui, Miroslav Deronjić a immédiatement été transféré à La Haye pour répondre des crimes que lui reprochait le Tribunal. Le 10 juillet 2002, il a plaidé non coupable des six chefs retenus à son encontre dans l'acte d'accusation initial.

Il a également plaidé non coupable des chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation modifié établi le 29 novembre 2002. Les six chefs d'accusation y étaient maintenus, mais des modifications mineures y avaient été apportées. En premier lieu ont été précisées les distinctions entre les actes de ses subordonnés, dont il était présumé responsable en tant que supérieur hiérarchique. L'Accusation a, en outre, cherché à modifier l'acte d'accusation en établissant l'identité des victimes de chacun des meurtres pour lesquels il était mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle.

Après que Miroslav Deronjić a plaidé coupable du chef 1 du deuxième acte d'accusation modifié (le 30 septembre 2003), les juges ont accepté le retrait de tous les autres chefs d'accusation.

Miroslav Deronjić a été mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (Article 7(1) du Statut du Tribunal) pour les crimes suivants:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, Article 5).

L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER/ LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 ter). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou peut ne pas s'opposer à la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 30 septembre 2003 s'est tenue une audience consacrée à l'examen d'un accord sur le plaidoyer entre Miroslav Deronjić et le Bureau du Procureur (OTP). Cette requête faisait suite à un accord sur le plaidoyer qui se fondait sur le deuxième acte d'accusation modifié et sur un exposé des faits distinct. Dans l'accord sur le plaidoyer, Miroslav Deronjić acceptait de plaider coupable du chef 1 du deuxième acte d'accusation modifié.

Estimant que le plaidoyer de culpabilité avait été fait délibérément et que l'accusé en comprenait pleinement les termes, la Chambre de première instance a accepté le plaidoyer de culpabilité. Celui-ci ayant été conclu avant la date prévue pour le procès, un procès n'a pas été nécessaire.

Juste après l'audience consacrée à la peine, la Chambre de première instance a réexaminé la déposition de Miroslav Deronjić, et l'a comparée aux allégations de l'acte d'accusation et à l'exposé des faits. Cet examen a permis à la Chambre de mettre à jour d'importantes divergences sur des points matériels, lesquelles ont conduit à examiner de nouveau, plus en détail, chacune des déclarations préalables de Miroslav Deronjić, l'acte d'accusation, l'exposé des faits, et, notamment, la déclaration qu'il avait faite en tant que témoin le 25 novembre 2003.

Afin de s'assurer que le plaidoyer de culpabilité de Miroslav Deronjić répondait toujours aux conditions énoncées à l'article 62 bis du Règlement, la Chambre de première instance a ordonné la tenue d'une nouvelle audience consacrée à la peine le 5 mars 2004. Elle a également ordonné que l'Accusation produise les comptes rendus du témoignage de Miroslav Deronjić du 12 au 19 février 2004 (suite à l'audience relative à la peine) dans d'autres affaires, comme dans l'affaire *Krajisnik*, dans lesquelles il avait déposé en tant que témoin.

Toutefois, les parties ayant trouvé un accord sur les points de divergences, le plaidoyer de culpabilité ne pouvait pas être considéré comme ne remplissant pas les conditions.

il était en outre convenu dans l'accord sur le plaidoyer que Miroslav Deronjić pourrait faire une déclaration. Il a profité de cette occasion pour exprimer son remords, acceptant sans réserve son entière responsabilité pour les crimes qui lui étaient reprochés dans l'acte d'accusation.

LA DÉCLARATION DE MIROSLAV DERONJIĆ

« Monsieur le Président, je suis né dans un petit village en Bosnie orientale, un village du nom de Bratunac. C'est là que j'ai passé le plus clair de ma vie. J'y ai grandi. J'y ai connu mes amis. J'y ai travaillé. J'y ai fait le travail pour lequel j'avais été formé. J'y ai établi ma famille. C'est là que j'ai commencé à avoir une famille. Ma vie, d'ailleurs, n'était pas différente de la vie de la majorité des personnes que je connaissais. Dans mon voisinage, à quelques 10 kilomètres, il existe une ville semblable du nom de Srebrenica. Il y avait de nombreux liens, en fait, qui reliaient ces deux villes : des liens d'affaires, des liens familiaux, des liens de voisinage. Nous vivions une vie ordinaire. Nous n'étions pas très fortunés. Nous étions, en quelque sorte, un peu oubliés de tout le monde.

Au début des années 1990, notre État commun a commencé à se désintégrer. Cet État s'appelle la Yougoslavie. Peu de temps après, la guerre a éclaté. Au début, nous espérions que cette guerre ne nous atteindrait pas. Les liens qui unissaient les différentes personnes avaient commencé à se briser. Auparavant, la vie était la seule valeur que nous avions. Nous avons commencé à accepter d'autres valeurs au lieu des valeurs ordinaires que nous connaissions. Au lieu de prononcer les mots ordinaires que nous connaissions, nous avons commencé à prononcer des mots plus nobles : les mots d'« État », de « nation », de « religion ». Ceux qui nous enseignaient ces mots ne nous connaissaient même pas et nous pensions qu'ils le faisaient dans notre intérêt, pour nous. Peu de temps après, nous avons commencé à comprendre ce que signifiaient les chroniques des morts, des disparus. La guerre, qui ne nous a pas évités, s'est manifestée dans toute sa brutalité, notamment dans cette région. Elle s'est manifestée par des événements absolument sanguinaires et atroces.

Rien n'y a échappé. Les gens, les propriétés, tout ce qui avait été érigé au fil des décennies, même les biens de la nature dont nous étions si fiers, malgré notre grande pauvreté, les forêts, par exemple, les endroits où nous nous rendions pour nos vacances. Je n'ai pas véritablement de mots pour expliquer et décrire tout ce qui s'est passé.

Lorsque tout cela s'est terminé, et cela nous a semblé durer une éternité, pour les personnes qui avaient survécu, au lieu de trouver le paradis que tout un chacun nous avait promis, nous nous sommes rendus compte que nous nous trouvions en plein enfer. Il y avait des milliers de personnes mortes autour de nous, des dizaines de milliers de foyers détruits, des propriétés qui étaient abandonnées, qui se trouvaient sans personne, des monuments religieux qui avaient été détruits, des écoles, des établissements scolaires. La tristesse et la dévastation régnaient autour de nous, et ce sont des blessures qui vont continuer à nous hanter pendant des décennies.

A l'heure actuelle, la ville dont je vous parlais, la ville de Bratunac, se trouve entre deux cimetières. Un cimetière qui se trouve au nord et un autre cimetière qui se trouve au sud. L'un de ces cimetières contient les corps d'un groupe et l'autre contient les corps d'un autre groupe, ils sont divisés même dans la mort. Les deux cimetières ont été construits pendant et après la guerre. Lorsque l'on compte, il y a deux fois plus de personnes enterrées dans ces cimetières que d'habitants dans la ville. Cela est le résultat de la guerre, le résultat de ces événements terribles que nous avons connus. Cela est le résultat de concepts politiques qui n'ont aucun sens, mais que nous avons acceptés et auxquels nous avons participé.

La ville de Srebrenica n'existe plus. A qui appartient-elle de nos jours ? Aux Serbes, aux musulmans ? C'est une ville de morts. Ceux qui ont fait cela ont tué cette ville. Cette ville qui n'a pas de présent et qui n'a plus d'avenir. Tout ce qui reste, c'est son passé. Son passé qui remonte à des siècles. Existe-t-il une condamnation plus grave pour les personnes qui ont commis ce crime, peu importe qui elles sont et quels que soient leurs noms. Ils se cachent à l'heure actuelle et ils se sont décrits comme des héros, à un moment donné. Ils nous ont dit qu'ils étaient loyaux. Comment est-il possible, en ce cas, qu'ils aient peur de la justice des hommes ? Que va-t-on faire de la justice qui nous attend tous, bientôt ?

Il est difficile de vivre avec le souvenir de ce qui s'est passé, avec ce sentiment de honte et de gêne profonde. Au cours des dernières années, durant de nombreuses nuits d'insomnie, je me répétais sans

cesse ces mêmes questions : comment est-ce qu'il est possible que nous nous soyons fait cela, les uns aux autres ? Comment est-ce que nous avons pu accepter ce genre de choses ? Si nous sommes ce que nous sommes, est-ce qu'il y a véritablement une possibilité de salut pour nous tous ?

Beaucoup de temps s'est écoulé depuis et je n'ai toujours pas trouvé de réponse à ces questions. Je suis conscient d'une chose : si la vérité ne peut pas nous sauver, alors rien véritablement ne pourra nous sauver. C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président, j'ai dit la vérité. Je ne suis pas en train de vous dire qu'il s'agisse de la seule vérité. Tout ce que je peux affirmer, c'est que ce que j'ai dit correspond à ce que je savais et que cela est absolument exact. C'est une vérité qui ne sera, peut-être, pas du goût de tout un chacun, mais est-il nécessaire de vous dire que, moi non plus, je n'aime pas cette vérité ?

Lors de nombreux entretiens avec le Procureur, qui peuvent être évalués au fil des milliers de pages remplies et de mes quatre dépositions devant ce Tribunal dans le cadre d'affaires différentes, j'ai dit tout ce que je devais dire, dont la vérité à propos de moi-même. Depuis le premier jour où j'ai commencé à participer à la vie politique en 1990 jusqu'au moment où j'ai cessé mes activités politiques, je n'ai jamais caché quoi que ce soit. Je suis qui je suis. Je ne peux pas me défendre de moi-même. J'ai accepté la responsabilité pour Glogova et je n'ai accusé personne des délits dont je suis coupable. Je ne comprenais pas ma culpabilité au sens juridique du terme, mais je lui ai accordé un sens plus large, plus ample, un sens humain. Même les choses que je n'ai pas bien comprises à l'époque et dont je n'avais pas connaissance, je sais que j'étais obligé de les connaître et de les comprendre. Parce que, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, j'en suis tout à fait capable.

Ma culpabilité n'en est que plus profonde. J'en suis absolument conscient et c'est la raison pour laquelle j'ai reconnu que j'étais coupable. Lorsque je me suis rendu compte de la réalité des événements de Glogova et lorsque je l'ai comprise pour la première fois complètement, lorsque je me trouvais ici et que j'écoutais certaines dépositions de survivants dans le cadre d'autres affaires, j'ai décidé, sans plus y réfléchir davantage, de reconnaître ma culpabilité. Car qu'est-ce que ma vie par rapport à la vie de toutes ces victimes innocentes ? Quelle est la valeur de ma vie et comment puis-je la mesurer ? En vertu de quoi ? Je ne l'ai pas calculé, notamment par rapport à une condamnation ou à une peine qui me sera octroyée. Je n'y ai pas pensé à l'époque et je ne le pense pas aujourd'hui. J'ai trop d'années et je porte trop de culpabilité pour m'autoriser à réfléchir à cela.

J'accepterai la sanction qui me sera imposée tout comme j'ai accepté ma culpabilité. Je suis conscient du fait que cela ne pourra jamais être plus important ou plus lourd que la condamnation que je m'impose à moi-même puisque je me suis autorisé à me retrouver dans la situation où je me trouve maintenant, et dont je suis honteux. Je suis conscient du fait qu'aucune sanction ne me permettra de régler ma dette vis-à-vis de ceux qui sont morts et des vivants. J'aime ces villes de Bosnie orientale. A l'heure actuelle, elles ne m'aiment plus. Elles m'ont rejeté et là est ma véritable punition. Il n'existe pas pour moi de punition plus lourde.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je m'incline face aux souvenirs de ces victimes innocentes de Glogova. Tout ce que j'ai fait au sein de ce Tribunal et je n'en connais pas la valeur, mais tout ce que j'ai fait, je le consacre à ces personnes dans l'espoir que cela permettra, peut-être, de soulager la douleur de leurs êtres proches. Je connais cette douleur parce que je suis, moi-même, porteur de cette douleur. Je regrette les expulsions que j'ai commises et j'exprime mon remords pour toutes les victimes de cette guerre, quel que soit les cimetières où elles reposent. Je présente mes excuses aux personnes à qui j'ai causé de la peine et aux personnes que j'ai abandonnées.

J'aimerais consacrer la dernière phrase que je vais prononcer face à cette Chambre de première instance à ma famille et à mes enfants : au cours de cette guerre, je n'ai jamais souhaité, ordonné ou commis un seul meurtre. Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges. »

(Miroslav Deronjić, audience relative à la peine, 28 janvier 2004)

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

La municipalité de Bratunac et, plus particulièrement, le village de Glogova, sont situés à l'est de la Bosnie-Herzégovine. Ce secteur revêtait une importance stratégique majeure pour les Serbes de Bosnie dans la mesure où il faisait partie du territoire qui reliait la population serbe de Bosnie-Herzégovine à l'État serbe voisin. Le village lui-même était principalement peuplé de Musulmans de Bosnie. En 1991, il comptait 1 913 habitants dont 1 901 Musulmans.

Entre la fin du mois d'avril et le début du mois de mai 1992, Miroslav Deronjić était animé de l'intention spécifique de discriminer les Musulmans de Bosnie de Glogova et de la municipalité de Bratunac et de l'intention de procéder au nettoyage ethnique de ceux-ci. Exerçant l'autorité de fait et de droit que lui conférait sa fonction de Président de la cellule de crise sur les forces de police de Bratunac, il les a autorisées à désarmer la population des Musulmans de Bosnie du village. À partir de ce moment-là, le village de Glogova était non seulement désarmé mais en plus non défendu.

Lors d'une réunion de la cellule de crise tenue le 8 mai 1992, Miroslav Deronjić a ordonné que soit lancée une attaque contre Glogova, sachant qu'elle s'inscrivait dans une offensive systématique dirigée contre la population civile des Musulmans de Bosnie en divers secteurs de Bosnie-Herzégovine. Il a indiqué que le projet de création d'un territoire ethniquement serbe ne pourrait être mis en œuvre dans la municipalité de Bratunac avant la prise de Glogova et le transfert de toute sa population musulmane dans des territoires non serbes.

Il a précisé que s'ils n'opposaient aucune résistance, tous les habitants musulmans de Glogova devraient être amenés au centre du village puis conduits hors de la municipalité de Bratunac, à Kladanj, en secteur contrôlé par les Musulmans. Miroslav Deronjić a ajouté que si tout se passait bien à Glogova, l'opération visant à chasser à jamais les Musulmans de Bosnie se poursuivrait les jours suivants dans la ville de Bratunac et, notamment, dans les communautés locales de Voljavica et Suha.

« L'usage de la force » impliquait notamment l'expulsion par la force des habitants musulmans de leurs maisons et l'utilisation d'armes contre des Musulmans de Bosnie, dont beaucoup ont été tués au cours de ces opérations. Les noms de 65 habitants musulmans de Bosnie non armés, victimes directes de l'attaque menée par les forces armées serbes le 9 mai 1992, figurent dans le jugement. Miroslav Deronjić a ordonné cette attaque alors qu'il savait qu'elle ferait probablement des victimes. Au cours de l'opération, Miroslav Deronjić a encouragé l'incendie des maisons du village et la destruction de la mosquée. Par suite de l'attaque ordonnée par Miroslav Deronjić, une partie importante de Glogova a été entièrement rasée et il n'est plus resté aucun Musulman dans le village.

Afin de fixer la peine, la Chambre de première instance a tenu compte d'un certain nombre de facteurs. Lorsqu'elle a examiné la gravité de l'infraction et les circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a pris en compte le nombre élevé des victimes de l'attaque de Glogova. Ont également été pris en compte le fait que Miroslav Deronjić avait abusé des pouvoirs que lui conféraient ses fonctions de dirigeant politique de la municipalité de Bratunac et le fait qu'il avait donné l'autorisation de désarmer les habitants de Glogova. En outre, la vulnérabilité et l'impuissance toutes particulières des victimes prises au piège de l'attaque ont constitué un autre élément pris en compte par la Chambre.

La Chambre de première instance a tenu compte en particulier des effets à long terme de l'attaque sur les victimes de Glogova et sur leurs proches. Parmi les anciens habitants de Glogova, nombreux sont ceux qui souffrent aujourd'hui encore des effets persistants des horreurs dont ils ont été témoins lors de l'attaque de leur village.

Sans perdre de vue ces considérations, la Chambre de première instance a néanmoins reconnu l'importance du plaidoyer de culpabilité de Miroslav Deronjić en ce qu'il constituait une acceptation de sa responsabilité pénale individuelle. Sa coopération avec les enquêtes du Procureur et l'expression de son remords ont également constitué des facteurs que la Chambre a pris en compte pour fixer une peine appropriée. La Chambre de première instance a également estimé qu'en plaidant coupable et en acceptant de témoigner dans d'autres procès, Miroslav Deronjić avait aidé le Tribunal dans sa quête de la vérité. De même, il avait évité aux victimes et aux témoins de déposer à propos d'événements traumatisants et douloureux, et de rouvrir ainsi de vieilles blessures.

Le 30 mars 2004, la Chambre de première instance a rendu son jugement, reconnaissant Miroslav Deronjić coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (Article 7(1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, Article 5).

Peine: 10 ans d'emprisonnement.

L'ARRÊT

Le 28 avril 2004, Miroslav Deronjić a interjeté appel du jugement. L'Accusation n'a pas fait appel.

La Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appel et, le 20 juillet 2005, a rendu son arrêt en confirmant à l'unanimité la peine prononcée par la Chambre de première instance le 30 mars 2004.

Le 24 novembre 2005, Miroslav Deronjić a été transféré en Suède pour y purger le reste de sa peine. La période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 6 juillet 2002 devait être déduite de la durée totale de sa peine.

Miroslav Deronjić est décédé le 19 mai 2007 alors qu'il purgeait sa peine en Suède.